

N° 406325  
M. O.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

(sections réunies)

Vu le recours n° 406325, enregistré le 19 avril 2002 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. O. demeurant (...); ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 27 mars 2002 cessant de lui reconnaître la qualité de réfugié, par les moyens suivants :

de nationalité irakienne, d'origine kurde et résidant dans la région autonome du Kurdistan, il a quitté son pays avant la mise sous contrôle international de la zone kurde; à la suite des événements de 1991, les cadres kurdes en exil ont été invités à soutenir l'effort de reconstruction; à la demande de l'Institut kurde de Paris, il s'est rendu sur le territoire autonome du Kurdistan en 1994, avec son titre de voyage de réfugié, après avoir obtenu un visa de la Syrie, valable jusqu'au 21 février 1996, et y est demeuré durant huit années consécutives; il avait initialement l'intention de revenir en France mais a été confronté à la fermeture de la frontière syrienne, empêchant alors tout retour, et il a fallu attendre la normalisation des relations entre les mouvements kurdes et la Syrie pour qu'il puisse se rendre à Damas et s'adresser à l'ambassade de France; il a enseigné à l'université de Saladin à Erbil la littérature française; il a, en outre, dirigé un centre culturel soutenu par l'Institut kurde de Paris et a animé une revue littéraire; le 11 septembre 1995, il s'est marié à Suleymanieh, ville d'origine de son épouse, et a eu deux enfants nés à Erbil les 12 juin 1996 et 14 octobre 1998; il ne s'est pas volontairement réclamé de la protection des autorités irakiennes, estimant ne pas être retourné en Irak mais dans une zone sous contrôle international et non sous contrôle du gouvernement irakien; par ailleurs, le pouvoir de fait qui s'est établi dans sa région d'origine, dont il ne s'est également pas réclamé de la protection, reste très fragile et n'a pas les moyens d'assurer sa propre sécurité; les forces armées du régime de Bagdad dont il reste un opposant, peuvent à tout moment envahir la région; il souhaite, en outre, être maintenu dans sa qualité de réfugié afin de garantir sa liberté d'expression alors qu'il veut développer des liens culturels avec la France;

Vu la décision attaquée;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 septembre 2002 le dossier du réfugié communiqué par le directeur de l'O.F.P.R.A.;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 26 août 2002, les observations présentées par le directeur de l'OFPRA et tendant au rejet du recours au motif qu'il ressort des déclarations claires et précises faites lors de son audition du 13 mars 2002 et des éléments probants figurant au dossier que M. O. est retourné dans son pays où il a sa résidence permanente depuis huit ans; quant aux craintes de persécutions invoquées, le risque allégué d'une invasion des troupes de Saddam Hussein revêt un caractère peu personnalisé et l'intéressé tient encore malgré tout à retourner dans le nord de l'Irak, nonobstant les dangers qu'il dit encourir; il y a tout lieu de considérer que le requérant s'est installé volontairement de nouveau dans son pays d'origine; il maintient le sens de sa décision du 27 mars 2002 mais requiert le rejet du recours sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, C, 4 de la convention de Genève et non plus l'article 1<sup>er</sup>, C, 1, retenu dans la décision, ni l'article 1<sup>er</sup>, C, 5, envisagé à l'issue de l'entretien;

Vu l'avis d'audience adressé au requérant;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Après avoir entendu à la séance publique du 27 janvier 2006 Mlle Le Duc, rapporteur de l'affaire, ainsi que les observations de Mlle Pegliasco, officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPRA ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe C dudit article 1<sup>er</sup>, « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : ... (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ... » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision en date du 27 mars 2002, par laquelle le directeur de l'OFPRA lui a retiré la qualité de réfugié, M. O., qui est de nationalité irakienne, d'origine kurde et résidant dans la région autonome du Kurdistan, soutient qu'il a quitté son pays avant la mise sous contrôle international de la zone kurde ; qu'à la suite des événements de 1991, les cadres kurdes en exil ont été invités à soutenir l'effort de reconstruction ; qu'à la demande de l'Institut kurde de Paris, il s'est rendu dans la zone kurde en 1994 et y est demeuré durant huit années consécutives ; qu'ayant initialement l'intention de revenir en France, il a été confronté à la fermeture de la frontière syrienne, empêchant alors tout retour ; qu'il a dû attendre la normalisation des relations entre les mouvements kurdes et la Syrie pour qu'il puisse se rendre à Damas et s'adresser à l'ambassade de France ; qu'il a enseigné à l'université de Saladin à Erbil la littérature française ; qu'il a, en outre, dirigé un centre culturel soutenu par l'Institut kurde de Paris et a animé une revue littéraire ; que le 11 septembre 1995, il s'est marié à Suleymanieh, ville d'origine de son épouse, et a eu deux enfants nés à Erbil les 12 juin 1996 et 14 octobre 1998 ; qu'il ne s'est pas volontairement réclamer de la protection des autorités irakiennes, estimant ne pas être retourné en Irak mais dans une zone sous contrôle international et non sous contrôle du gouvernement irakien dont il reste un opposant ; qu'ainsi, il souhaite être maintenu dans sa qualité de réfugié, invoquant le manque de stabilité politique dans la zone kurde, redoutant une attaque du nord de l'Irak par Saddam Hussein ou une invasion de l'Iran, le fait de n'avoir pas la protection des deux grands partis qui la gouvernent et le besoin de garantir sa liberté d'expression alors qu'il veut développer des liens culturels avec la France ;

Considérant que si M. O. soutient qu'il est retourné en 1994 dans le territoire autonome du Kurdistan, appelée aujourd'hui région autonome du Kurdistan, il résulte de l'instruction que ce retour doit être considéré comme une réinstallation volontaire dans son pays d'origine alors même que cette région a été placée sous la protection de la communauté internationale à l'issue de la guerre du Golfe en 1991 et bénéficie d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par l'article 113 de la Constitution irakienne adoptée par référendum le 13 octobre 2005 ; que, de surcroît, le requérant, absent lors de la séance, n'a pas exprimé les moindres craintes actuelles en cas de retour en Irak, pays dans lequel il a mené une existence dans des conditions normales, s'y étant marié, ayant eu des enfants et une activité professionnelle ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur de l'OFPRA a fait application à M. O. des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup>, C, 4 de la convention de Genève ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – Le recours de M. O. est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à M. O. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 27 janvier 2006 où siégeaient : M. Bernard, président de la Commission des recours des réfugiés ; M. Sauzay, vice-président de la Commission des recours des réfugiés ; M. Durand-Viel, président de section ; Mme Planès, Mme Brice-Delajoux, Mme Thirode, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, Mme Anstett, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;

[Lu en séance publique le 17 février 2006](#)

[Le Président : F. Bernard](#)

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours en révision du directeur général de l'office dans les cas où ce dernier estime que la décision de la commission a résulté d'une fraude doit être exercé dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.